

Numéro du répertoire
2024 /
R.G. Trib. Trav.
17/1212/A
Date du prononcé
19 février 2024
Numéro du rôle
2023/AL/208
En cause de :
G. C/ VILLE DE SERAING

Expédition

Délivrée à		
Pour la partie		
·		
le		
€		
JGR		
JOIN		

Cour du travail de Liège Division Liège

Chambre 3 A

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail Arrêt contradictoire

Risques professionnels – accident du travail – secteur public – action en révision – lien de causalité- charge de la preuve – loi du 03.07.1967 – contestation d'expertise – action non fondée

EN CAUSE:

Monsieur D. G.,

partie appelante,

ayant comparu en personne assisté par Maître F. K., avocat à 4000 LIEGE,

CONTRE:

LA VILLE DE SERAING, BCE 0207.347.002, représentée par son Collège communal, dont les bureaux sont situés à 4100 SERAING, Place Kuborn 5, partie intimée,

ayant pour conseil Maître J.G., avocat à 4100 SERAING, et ayant comparu par Maître N. L.

•

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 20 novembre 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 14 mars 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9^e Chambre (R.G. 17/1212/A);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 21 avril 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 24 avril 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 24 mai 2023;
- l'ordonnance rendue le 24 mai 2023 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 20 novembre 2023 ;
- les conclusions d'appel de la ville, remises au greffe le 5 juillet 2023 ;
- le dossier de pièces de Monsieur G., remis au greffe le 21 avril 2023.

Les parties ont été entendues à l'audience du 20 novembre 2023 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES FAITS

1.

Monsieur D. G., ci-après dénommé Monsieur G., a été victime d'un accident du travail le 14 novembre 2011 alors qu'il exerçait en qualité d'agent statutaire de la VILLE DE SERAING.

Cette dernière a fixé la date de consolidation au 16 avril 2012 avec 4 % d'IPP par décision du 5 mars 2014.

Cette décision qui a été communiquée à Monsieur G. le 5 mars 2014 n'a pas été contestée.

2.

Monsieur G. estimant que son incapacité s'était aggravée dans le délai de révision a introduit, auprès de la VILLE DE SERAING, une demande en ce sens sur laquelle il n'a pas été statué.

Par requête du 28 février 2017, Monsieur G. a introduit la présente procédure devant le tribunal du travail de Liège, division Liège.

- 3.
- Par jugement du 24 novembre 2017, le tribunal du travail de Liège, division Liège, a confié une mission d'expertise au docteur A. Il s'agissait d'une mission en première évaluation.
- 4.

Par jugement du 29 mai 2019, le tribunal a rectifié la mission confiée à l'expert le chargeant, cette fois, d'une mission en révision.

5.

Dans un rapport du 3 avril 2022, l'expert estime qu'il n'y a pas eu de modification significative des séquelles dans le délai de révision.

6.

Devant les premiers juges, la VILLE DE SERAING sollicite l'entérinement du rapport d'expertise qui est contestée par Monsieur G.

Monsieur G., quant à lui, estime que l'analyse faite par le sapiteur radiologue P. laisse apparaître une nette aggravation.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL

7.

Par jugement du 14 mars 2023, le Tribunal du travail de LIEGE, division LIEGE, l'action ayant déjà été déclarée recevable :

- la dit non fondée ;
- en déboute Monsieur G.;
- condamne la VILLE DE SERAING aux dépens étant l'indemnité de procédure d'un montant de 163,98 EUR et la contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne de 20 EUR.

III. L'APPEL ET LA POSITION DES PARTIES

8.

Par requête du 21 avril 2023, Monsieur G. interjette appel de ce jugement et en postule la réformation. Il postule :

- la condamnation de la VILLE DE SERAING à lui payer les indemnités légales en révision à la suite de l'accident du travail dont il a été la victime le 14 novembre 2011 sur base du taux de 6 % d'incapacité permanente à dater du 28 février 2017 à majorer des intérêts depuis l'exigibilité et des dépens;
- avant faire droit, que la cour ordonne la désignation d'un expert médecin chargé de la mission confiée initialement au docteur A., la Cour du Travail ne pouvant se satisfaire des conclusions telles que rédigées par le docteur A.

9.

Dans ses conclusions, la VILLE DE SERAING sollicite que :

- l'appel soit déclaré irrecevable ou à tout le moins non fondé;
- le jugement dont appel soit confirmé;
- il soit statué ce que de droit quant aux dépens.

IV. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

10.

Le jugement attaqué a été signifié le 19 avril 2023 à l'égard de Monsieur G.

Monsieur G. a introduit son appel par requête du 21 avril 2023, soit dans le respect du délai prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

L'appel est par conséquent recevable.

V. <u>FONDEMENT</u>

A. Dispositions et principes applicables

A1. Généralités

11.

La loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public est applicable aux membres du personnel définitif, stagiaires, temporaires, auxiliaires ou engagés par contrat de travail, contrat d'apprentissage ou contrat de formation professionnelle qui appartiennent, notamment, aux provinces et ce, en exécution de l'article 1^{er},1°, de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur local, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

12.

En vertu de l'article 11 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 précité, l'autorité et le bénéficiaire de la rente peuvent introduire une demande en révision des rentes fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'incapacité de la victime, dans les trois ans de la notification de la décision visée à l'article 9, § 2, alinéa 1^{er}, ou § 3, alinéa 3, ou à l'article 10, ou d'une décision passée en force de chose jugée.

13.

La procédure judiciaire en révision trouve son fondement dans l'article 19, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967, suivant lequel les contestations relatives à la fixation du pourcentage de l'incapacité de travail permanente « sont déférées à l'autorité judiciaire compétente pour connaître des actions relatives aux indemnités prévues par la législation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles »¹.

14.

Dans le secteur privé, l'article 72 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail traite de la demande en révision des indemnités fondée sur une modification de la perte de capacité de

¹ F. LAMBRECHT, « La déclaration, la procédure administrative et la procédure en révision » *in* « Les accidents du travail dans le secteur public », S. GILSON (coord. scient.), Anthémis, 2015, p. 136

travail de la victime ou de la nécessité de l'aide régulière d'une autre personne ou sur le décès de la victime dû aux conséquences de l'accident.

Il est admis que les différentes dispositions du secteur public renvoient à la même notion de révision à savoir, une modification de l'état physique ou psychologique de la victime qui a un impact sur sa capacité de travail².

15.

La modification doit donc concerner l'état physique ou psychologique de la victime, elle doit être consécutive à l'accident et doit être constitutive d'un fait nouveau (qui est non connu ni prévisible de manière certaine lors de la détermination du taux d'IPP) survenu dans le délai de révision³.

L'action en révision est donc soumise à quatre conditions, qui doivent être cumulativement réunies⁴:

- 1. il doit y avoir une modification de la perte de capacité de travail de nature à influencer le taux d'incapacité permanente reconnu ;
- cette modification devait être imprévue au moment de la consolidation des lésions : il doit s'agir d'un fait nouveau ;
- 3. la modification doit être survenue après la décision statuant sur le droit aux indemnités, ou une décision passée en force de chose jugée ;
- 4. cette modification doit être la conséquence de l'accident.

16.

Concernant le lien de causalité, il importe de souligner que le mécanisme de présomption prévu par l'article 2, alinéa 6, de la loi du 3 juillet 1967 ne s'applique pas pour les lésions invoquées par la victime après la consolidation.

Dès lors, en cas de détérioration postérieure de l'état de santé de la victime, aucune présomption de causalité ne trouve à s'appliquer⁵.

C'est à l'assuré social qui se prévaut de la détérioration de son état de santé de démontrer qu'elle est en lien causal avec l'accident de travail reconnu. La question n'est donc pas de savoir si un lien causal supposé peut être exclu (comme c'est le cas au stade de la première fixation des séquelles de l'accident) mais si ce lien causal est établi.

F. LAMBRECHT, « La déclaration, la procédure administrative et la procédure en révision » *in* Les accidents du travail dans le secteur public, Anthémis, 2015, pp. 136 et s.

³ L. VAN GOSSUM, N. SIMAR ET M. STRONGYLOS, « Les accidents du travail », 8^e Ed. 2013, Bxl, Larcier, pp. 149 à 152

⁴ Voy. en ce sens : C. Trav. Liège, 20 février 2023, RG 2022/AL/219

⁵ Voy. en ce sens : C. Trav. Liège 29 juin 2023, RG 2019/AL/144 et C. Trav. Liège, 20 février 2023, RG 2022/AL/219

Il est requis, pour que le lien causal soit établi, que l'aggravation soit en relation causale avec l'accident, sans que l'accident du travail doive être la seule cause de la lésion. L'accident peut être une cause partielle de la lésion conjointement avec d'autres causes, comme l'évolution d'un état antérieur ou une cause extérieure.

A.2. Contestation des conclusions d'expertise

17.

Le conflit liant les parties étant de nature principalement médicale, le tribunal a choisi d'avoir recours aux lumières d'un expert en vue de départager les opinions médicales divergentes des parties. L'expert judiciaire peut lui-même avoir recours à des tiers, dénommés sapiteurs, qui disposent de connaissances techniques qui lui sont nécessaires pour réaliser son expertise.

Les sapiteurs opèrent sous la responsabilité de l'expert⁶.

La mission de l'expert, qui ne peut avoir pour objet que des constatations ou un avis d'ordre technique⁷, consiste précisément à départager deux thèses en présence de sorte qu'une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties qui n'est étayée par aucun élément nouveau ne peut amener la cour de céans à écarter les conclusions du rapport d'expertise ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise.

18.

Il convient donc en principe de faire confiance à l'avis d'ordre technique donné par l'expert judiciaire, sauf notamment s'il est démontré que ce dernier a commis des erreurs, soit en ne tenant pas compte de tous les éléments de fait, soit en donnant à ces éléments de fait une portée non justifiée.

Dans cette hypothèse, le juge peut soit ordonner la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert⁸.

B. Applications des principes en l'espèce

19.

Monsieur G. sollicite qu'une nouvelle expertise soit ordonnée considérant que la cour ne peut se satisfaire des conclusions d'expertise obtenue dans le cadre de la première instance alors que :

 c'est à tort qu'en termes de conclusions, l'expert a indiqué : « (page 13) qu'il n'y a pas de différence significative entre le bilan lésionnel initial et les plaintes actuelles alors que l'examen échographique réalisé par le Docteur P. révèle cette fois une rupture complète du faisceau antérieur du ligament latéral externe » ;

⁶ Article 7 du Code de déontologie des experts judiciaires (fixé par l'arrêté royal du 25 avril 2017).

⁷ Voy. en ce sens : Cass., 14 septembre 1992, Pas., 1992, I, p.1021.

⁸ Article 984 du Code judiciaire.

- dans un rapport médical rédigé le 16 août 2022, son médecin-conseil, le docteur B. « constate dès lors que le Docteur P. a décrit de manière objective une aggravation par rapport au bilan des séquelles du 31.05.2013 avec cette fois une rupture complète du faisceau antérieur du ligament latéral externe gauche qui apparait résorbé de manière probable sur séquelle de nouvelles entorses externes de la cheville gauche par rapport à l'examen de 2013 »;
- cet élément n'a nullement été évoqué par l'expert.

20.

La VILLE DE SERAING sollicite l'entérinement de ces conclusions d'expertise.

21.

La demande en révision a été introduite dans le délai légal de 3 ans à dater du 5 mars 2014.

22.

Dans le cadre de l'expertise, l'expert a fait appel au sapiteur P. afin d'obtenir une comparaison de l'état des chevilles de Monsieur G. d'un point de vue radiographique et échographique entre 2013 et 2019.

Après avoir procédé à cet examen, le docteur P. conclut :

« Sur le plan radiographique

Pas de trace de fracture ni d'arrachement osseux, mais irrégularité osseuse de la pointe malléolaire interne gauche avec présence de deux petites ossifications punctiformes isolées à ce niveau.

La morphologie ostéo-articulaire des chevilles reste par ailleurs satisfaisante et symétrique, sans décompensation arthrosique ni tuméfaction synoviale posttraumatique du côté gauche.

Simple épine calcanéenne plantaire bilatérale, d'expression symétrique.

Stabilité iconographique par, rapport au précédent bilan du 31.05.2013.

Sur le plan échographique

L'analyse a été gênée à gauche par une cheville douloureuse et hypomobile, sur nouvelle entorse récente à son niveau.

Avec cette réserve, le faisceau antérieur du LLE n'a jamais pu être correctement défini et semble rompu et résorbé.

Epaississement d'aspect cicatriciel du faisceau moyen du LLE gauche et remaniement cicatriciel, contenant 2 micro-ossicules, du plan du LLI gauche.

Aspect normal des autres structures ligamentaires et tendineuses périmalléolaires.

En référence au précédent bilan du 31.05.2013, rupture cette fois complète du faisceau antérieur du LLE gauche qui apparait résorbé, probablement sur séquelles de nouvelles entorses externes subies au niveau de cette cheville gauche par rapport à cet ancien examen.

Statu quo morphologique par ailleurs ».

Contrairement à ce que soutient Monsieur G., dans ses conclusions, le docteur P. ne conclut pas à une aggravation, mais constate une rupture « complète du faisceau antérieur du LLE gauche qui apparait résorbé » et souligne que cette rupture est « probablement sur séquelles de nouvelles entorses externes subies au niveau de cette cheville gauche » depuis 2013. Il souligne que l'examen a été compliqué par une entorse récente à la cheville gauche.

Pour le reste, d'un point de vue radiologique, il conclut à une stabilité iconographique et, d'un point de vue échographique, à une stabilité morphologique.

24.

Dans son dernier rapport rédigé le 19 avril 2023, le médecin-conseil de Monsieur G. écrit que :

- « depuis l'accident du travail initial, Monsieur G. s'est plaint, sans discontinuer, d'une instabilité de l'articulation, instabilité consécutive aux lésions ligamentaires encourues »;
- « lorsqu'on présente une première entorse qui laisse persister une instabilité, inévitablement⁹, cela constitue le lit de la récidive de nouvelles entorses, l'évolution se terminant le plus souvent par la nécessité de procéder à une plastie ligamentaire en vue de restabiliser l'articulation ».

24.1.

Concernant l'éventuelle récidive de nouvelles entorses depuis 2012, la cour relève que Monsieur G. ne rapporte pas leur réalité.

Lors de la première vacation, lorsqu'il est procédé, en présence du médecin-conseil de Monsieur G., à l'anamnèse et au relevé des plaintes de Monsieur G., à aucun moment, il n'est précisé l'existence de nouvelles entorses depuis 2012. Tant Monsieur G. que son médecinconseil dans son rapport initial du 9 juin 2015 font état d'une certaine instabilité, ¹⁰ mais aucun des deux ne mentionne de nouvelles entorses.

24.2.

Aucune information n'est par ailleurs donnée par Monsieur G. concernant l'entorse qui est constatée par le sapiteur lorsqu'il procède à son examen en novembre 2019. On ignore dans quelles circonstances cette entorse est intervenue.

24.3.

Concernant l'instabilité que laisse persister « inévitablement » une entorse, comme invoqué par le médecin-conseil de Monsieur G., la cour relève que le terme même employé par le médecin-conseil de Monsieur G., démontre que cette instabilité ne peut être considérée comme un fait nouveau qui n'était pas connu ou ne pouvait être connue à la date de la première décision prise par la VILLE DE SERAING et qui n'a pas été contestée par Monsieur G.

⁹ C'est la cour qui souligne

¹⁰ Annexe 31 au rapport d'expertise

Une première condition de l'action en révision n'est donc pas rencontrée.

25.

Par ailleurs, la cour relève que dans le cadre de l'expertise :

- l'expert a communiqué aux parties le rapport du docteur P. de 2019 ;
- que la séance de vacation du 15 décembre 2020, à laquelle était présent le médecinconseil de Monsieur G. a visé le rapport du sapiteur ;
- à la suite de cette séance, l'expert a transmis aux parties dont le médecin-conseil de Monsieur G., son rapport préliminaire et qu'aucune observation à cet égard n'a été formulée ni de la part de Monsieur G.S ni de la part de son médecin-conseil.

C'est dans ce contexte que l'expert ne s'est pas prononcé sur l'entorse constatée par le docteur P. lors de son examen de novembre 2019. Force est néanmoins de constater qu'il n'y a vraisemblablement pas été invité par Monsieur G., assisté, lui-même, de son médecin-conseil.

26.

Dans le cadre de la procédure en révision, comme rappelé au point 16 des motifs, il appartient à Monsieur G. de démontrer l'existence d'un lien causal entre l'accident et l'aggravation. Dans la mesure où il ne peut se prévaloir d'aucune présomption, ce lien causal doit être établi avec certitude.

27.

En l'espèce, la cour considère que Monsieur G. ne dépose aucun élément (protocoles d'examens, certificat d'incapacité de travail, attestation de traitements thérapeutiques divers, ...) permettant de :

- objectiver le fait que l'entorse de 2019 intervient dans le cadre d'un phénomène d'entorses successives (la cour relève qu'entre 2012 et 2019 aucun élément ne permet d'objectiver une autre entorse, ce qui, en outre, jusqu'au premier rapport de 2022 du docteur B. n'a d'ailleurs jamais été soutenu par Monsieur G.);
- établir, ne fut ce que dans le cadre d'un commencement de preuve, que l'accident du travail de 2011 est, du moins partiellement, en lien avec l'entorse de 2019 (entorse à propos de laquelle Monsieur G., à ce stade de la procédure, ne donne toujours aucune indication permettant de contextualiser la manière dont elle est survenue).

28.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, la Cour estime que les premiers juges ont entériné à bon droit les conclusions de l'expert dûment motivées.

29.

L'appel est dès lors non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé.

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

Déboute Monsieur G. de l'ensemble de ses prétentions.

Condamne la VILLE DE SERAING aux dépens d'appel, à savoir l'indemnité de procédure liquidée dans le chef de Monsieur G. à la somme de 437,25 EUR, ainsi que la somme de 24 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

- H. R., Conseiller faisant fonction de Président,
- C. V., Conseiller social au titre d'employeur,
- V. D., Conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistées de N. P., Greffier,

Lesquelles signent ci-dessous excepté Madame V. D., Conseiller social au titre de travailleur employé, qui s'est trouvée dans l'impossibilité de le faire (article 785 du Code judiciaire).

Le Greffier le Conseiller social le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **19 février 2024**, par :

H. R., Conseiller faisant fonction de Président, Assistée de N. P., Greffier.

le Greffier le Président